

REGLEMENT INTERIEUR DES ECO CENTRES DU SIREDOM

Article 1 : Préambule, définition et vocation

Le SIREDOM agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines de la gestion des déchets au sens de l'article L.2224-13 CGCT, de l'énergie renouvelable ainsi que de la protection et la préservation de l'environnement.

Le syndicat regroupe 175 communes réparties en Essonne et Seine-et-Marne.

Le syndicat entend « faire émerger et déployer des pratiques vertueuses notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ».

Au titre des compétences qui lui sont dévolues, le syndicat exploite et gère des équipements structurant en apport volontaire dédiés aux particuliers, services techniques et artisans.

Le syndicat s'est doté d'un réseau d'éco-centres (déchèteries) en vue de répondre aux objectifs de valorisation des déchets mais également d'inscrire le syndicat dans une démarche active de réduction des dépôts sauvages sur son territoire ; et ce conformément aux dispositions de la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'Eco-centre est un espace aménagé, clos et gardienné où les usagers peuvent apporter leurs déchets encombrants, verts, gravats, électriques ou toxiques, qui en raison de leur volume, de leur poids ou de leur toxicité, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte habituelle. Un tri effectué au sein de l'éco-centre permet la valorisation matière et le recyclage de certains matériaux. Les usagers sont donc tenus de respecter les instructions données par les agents d'accueil en matière de tri des déchets.

Le SIREDOM peut choisir d'accepter les déchets des établissements publics, des professions artisanales, commerciales, industrielles et agricoles et des entreprises de 10 salariés au plus.

Les objectifs :

Après un stockage transitoire, les déchets sont valorisés dans des filières adaptées ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La déchèterie permet :

- De recevoir les objets encombrants,
- De trier et récupérer les matériaux recyclables,
- De traiter les déchets des filières agréées,
- D'être en conformité avec la loi du 15 juillet 1975 modifiée, qui impose la valorisation des déchets par recyclage réemploi ou valorisation énergétique, et qui limite le stockage ou l'enfouissement des déchets aux seuls déchets ultimes.

Article 2 Champs d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du réseau des éco-centres situés sur le territoire du SIREDOM. L'ensemble des éco-centres du SIREDOM figure sur les annexes A et B (carte + adresses + jours et horaires d'ouverture).

A date, le réseau comporte 24 éco-centres fixes.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des usagers de l'éco-centre, du personnel des éco-centres ainsi qu'aux intervenants extérieurs.

Le syndicat se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel un éco-centre en cas d'intempéries, de risques de désordres à l'ordre public ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée de l'éco-centre et sera diffusée par tout moyen (réseaux sociaux, site Internet...).

En dehors des jours et horaires d'ouverture, l'accès au réseau des éco-centres est formellement interdit aux personnes étrangères au service ; le syndicat se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

Article 3 Conditions d'accès

Les personnes pouvant accéder au réseau éco-centre sont :

- Les visiteurs autorisés par le SIREDOM
- Les intervenants munis de leur plan de prévention
- Les repreneurs des filières munis de leur protocole de sécurité
- Les usagers munis d'un badge déchèterie et souhaitant déposer des déchets

Les usagers ont accès à l'ensemble du réseau des éco-centres du SIREDOM.

L'accès à l'éco-centre est autorisé sur présentation d'une carte d'accès. Sont considérés comme usagers :

- Les habitants résidant sur le territoire du SIREDOM ou d'une collectivité territoriale cliente, dénommé « particulier »,
- Les entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles (sur certaines déchèteries et pour les entreprises de 10 salariés au plus) ayant leur siège social sur le département de l'Essonne, dont les Chambres Consulaires ont passé une convention avec le SIREDOM, dénommées « professionnel »,
- Les établissements publics, les professions libérales, les fondations, les auto-entrepreneurs, ayant passé une convention avec le SIREDOM et situé sur le département de l'Essonne, dénommé « professionnel »,
- Les services conventionnés et les associations peuvent également être acceptés.

La concertation entre la collectivité et l'association pourra être engagée afin de définir quelle partie s'engage à supporter les coûts correspondant au service.

Une seule carte est attribuée par usager. En cas de perte, de vol ou dégradation, l'usager doit refaire une demande auprès de la collectivité l'ayant initialement attribuée.

Pour les usagers particuliers, une limitation de passage est appliquée sur le territoire du SIREDOM.

La limite est fixée à un nombre de passages annuels défini à l'annexe C du présent règlement

Tout usager ayant atteint la limitation de passage se verra refuser l'accès au réseau éco-centres

La remise à zéro des badges se fera le 2 janvier de chaque année.

L'enregistrement du badge à chaque passage permet de contrôler la fréquence des dépôts et de s'assurer ainsi de l'usage normal des éco-centres par les usagers.

Le dépôt est limité à 5 m³ maximum par passage.

Pour les usagers « professionnels », il n'y a pas de limitation de passage ; toutefois, un passage ne pourra pas excéder 5 m³ d'apport.

Chaque passage fera l'objet de facturation au passage selon les modalités définies à l'article 4.

3.1 Comment obtenir une carte ?

Couleur de la carte	Qui ?	Où ?
Verte	- particuliers des communes, des EPCI, des syndicats adhérents ou des clients du SIREDOM,	Mairie ou EPCI. Documents demandés : - d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois - d'une pièce d'identité en cours de validité
Violette	Entreprises artisanales	A la Chambre de Métiers de l'Essonne
	Entreprises commerciales, industrielles	A la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne
	Entreprises agricoles	A la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France
	- Etablissements publics - Fondation - Auto-entrepreneur - Service conventionné - Prestataire de service à la personne - associations : dans le cas où la collectivité, siège du service conventionné ou de l'association refuse de prendre en charge les déchets de cette structure ; le tarif appliqué sera alors celui des professionnels - Entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles	Au SIREDOM
Bleue	- Service technique - Associations assimilées : sans le cas où la collectivité, siège du service conventionné ou de l'association accepte de prendre en charge les déchets de cette structure, au même titre qu'un habitant. La collectivité fait une demande au SIREDOM pour l'association	Demande au SIREDOM

L'agent d'accueil informera les usagers des modalités d'inscription.

3.2 Identification et contrôle des accès

Le réseau d'éco-centres est équipé d'un système de contrôle d'accès par badge nominatif. Sur les éco-centres temporairement en panne, l'agent d'accueil procédera au pointage via une tablette.

En cas de panne du système informatisé, l'agent d'accueil devra remplir la fiche de contrôle fournie par le SIREDOM et inscrire l'incident concerné.

L'agent d'accueil ne pourra en aucun cas laisser entrer un usager n'ayant pas de badge.

N. B : Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées. Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par l'agent d'accueil. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire, excepté sur les quais aménagés et permettant le « bennage » des déchets. En ce cas, le « bennage » à la main est strictement interdit.

3.3 Fichier informatique

Les données personnelles collectées pour la mise en œuvre de la carte d'accès ne seront utilisées qu'à des fins d'authentification, de facturation aux collectivités locales et de statistiques internes au SIREDOM.

Conformément à la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifié en 2004 et au décret 2018-687 du 1/08/2018 vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au SIREDOM par courrier postal ou à l'adresse électronique rgpd-dpd@siredom.com.

Les données indispensables collectées pour le traitement sont le Nom, Prénom, adresse et téléphone. L'adresse mail est facultative.

La durée de conservation des données d'une carte est de 4 ans sans activité. Au-delà de cette période d'inactivité, les données sont détruites et la carte désactivée. Elle ne permettra donc plus l'accès aux éco-centres du SIREDOM.

Le passage en éco-centre dans ce délai de 4 ans suppose renouvellement du consentement à l'utilisation des données personnelles pour l'utilisation du service des éco-centres telle que décrite ci-dessus.

3.4 Véhicules autorisés

L'accès est limité aux véhicules légers attelés ou non d'une remorque et aux véhicules d'un PTAC de maximum 3,5 tonnes, avec une longueur maximum de 8 m et 2.20 m de largeur. Attention : pour le site de Lardy, seuls les véhicules légers avec ou sans remorque sont acceptés, les fourgons ainsi que les professionnels y sont interdits. A titre dérogatoire les piétons et cyclistes sont autorisés dans le respect des règles de circulation et de sécurité.

Le SIREDOM se réserve le droit de vérifier l'identification de l'utilisateur et la provenance des déchets dans le cadre d'un contrôle inopiné.

Le SIREDOM se réserve le droit de refuser certaines catégories de véhicules afin de fluidifier les apports.

Article 4 Accès et tarification pour les usagers « professionnels »

L'ensemble du réseau est ouvert aux professionnels, tel que défini à l'article 3, à l'exception de l'éco-centre de Lardy.

L'accès aux professionnels se fait du lundi au samedi. Il est interdit le dimanche et les jours fériés.

Le règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, instaure un accès payant sur la base d'un forfait au passage, limité à 5m³ par passage. *cf. annexe C*

A chaque passage, un relevé de dépôt sera remis au professionnel et une facture lui sera adressée chaque trimestre reprenant l'ensemble des passages en éco-centre.

Par la suite, un mode de facturation sur la base d'un prépaiement sera mis en œuvre en accord avec les services du centre des finances.

Article 5 Horaires d'ouverture des éco-centres (cf. annexe B)

Les jours et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation des éco-centres.

Tout changement de jours et horaires d'ouverture sera consultable sur le site Internet du SIREDOM (www.siredom.com).

L'éco-centre n'est pas accessible au public en dehors des heures d'ouvertures et tout dépôt sauvage à l'extérieur est rigoureusement interdit et susceptible d'engager des poursuites.

Article 6 Déchets acceptés dans les éco-centres

6.1 Déchets des habitants des collectivités adhérentes du SIREDOM ou clientes (carte verte)

CATEGORIES stockées en bennes	EXEMPLES
Inertes	Pierres, briques, tuiles, béton, ciment pris...
Déchets végétaux	Tontes de gazon, feuilles, branches (longueur maximum 1.5 m, diamètre 5 cm)...
Ferrailles	Fontes, tôles...
Métaux	Câble, canalisation, toiture, robinetterie...
Cartons	Cartons d'emballage pliés
Eco mobilier	Meubles – portes sans vitres, sans ferraille, caissettes, bois de démolition non traité, palettes endommagées
Pneus dépourvus de jante, non lacérés	Pneus de véhicules légers, limités à 4 pneus par mois sur le réseau déchèteries
Tout venant valorisable	Déchets dont les caractéristiques permettent leur incinération en Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM). Il s'agit de tous les rebuts susceptibles d'être brûlés ou de faire l'objet d'une valorisation matière (bois hors meubles, plastiques non recyclables, polystyrènes...)

Pour plus de précisions se reporter à l'annexe D

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) seront remis à l'agent d'accueil, qui les déposera dans les bacs correspondants, situés dans le local des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), il s'agit des :

- Piles, batteries,
- Radiographies,
- Consommables informatiques (cartouches d'encre, bidons...)
- Solvants, peintures, vernis, colles, graisses,
- Acides, bases
- Thermomètres à mercure,
- Aérosols,
- Phytosanitaires,
- Tubes fluorescents et halogènes,
- Huiles minérales,
- Chlorates, nitrates,
- Produits de laboratoire,
- Produits non identifiés

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) seront remis à l'agent d'accueil, qui les déposera dans le local dédié, il s'agit des :

- Réfrigérateur
- Congélateur
- Cave à vins
- Climatiseur
- Autres appareils à fluide frigorigène
- Lave-Linge
- Sèche-Linge
- Lave-Vaisselle
- Cuisinière
- Four
- Chauffe-Eau
- Hotte
- Convecteur
- Télévision
- Ecran Plat
- Ordinateurs
- Moniteur d'ordinateur
- Lecteur CD
- Enceinte
- Aspirateur
- Téléphone
- Haut-parleur

Cette liste est non exhaustive et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

6.2 Déchets des collectivités et services des collectivités adhérentes ou clientes du SIREDOM

Les services publics des collectivités situées sur le territoire du SIREDOM ou clients à part entière du SIREDOM peuvent accéder au réseau des éco-centres dans les mêmes conditions que les habitants du territoire du SIREDOM (cf annexe E).

Toutefois, ne sont pas acceptés par la filière présente sur le réseau des éco-centres du SIREDOM, les déchets électriques, électroniques et électroménagers issus de l'activité des services publics des collectivités, sauf en cas de dépôt sauvage récupéré par les services techniques. Les collectivités devront faire appel à un prestataire extérieur pour faire évacuer et traiter ce type de déchets.

Les collectivités et services des collectivités du SIREDOM sont autorisés à déposer 20 pneus par mois sur l'ensemble du réseau des éco-centres.

Afin de garantir une fluidité du service public rendu aux particuliers les collectivités peuvent être redirigées vers un autre éco-centre ou voire étaler les apports, en cas d'apport important.

6.3 Déchets des entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles (moins de 10 salariés – intérimaires inclus), des associations, établissements publics, auto-entrepreneurs.... (Carte violette) (cf. annexe F).

Les déchets des entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles acceptés en déchèteries sont de même nature que les déchets des habitants (cf. article 6.1), à l'exception de :

- Les déchets électriques, électroniques et électroménagers issus de l'activité artisanale et commerciale, industrielle et agricole ne sont pas acceptés par la filière présente sur le réseau des éco-centres du SIREDOM. Les artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs devront faire appel à un prestataire extérieur pour faire évacuer et traiter ce type de déchets.
- Les pneus issus des activités des professions artisanales et commerciales seront refusés sur l'ensemble du réseau des éco-centres.

L'acceptation des déchets est régie par la signature de la convention signée entre les Chambres Consulaires et le SIREDOM pour les activités artisanales, agricoles et commerciales, ou par une convention signée entre le SIREDOM et le titulaire du badge pour les autres catégories (auto-entrepreneurs, associations, établissements publics...).

Le paiement s'effectuera selon les modalités définies à l'article 4.

Dans le cas d'un dépôt, un relevé de dépôt de déchets sera disponible. Dans le cadre du prépaiement ce bon de dépôt sera dématérialisé, consultable dans l'espace personnel sécurisé de l'entreprise et sera considéré comme facture de dépôt de déchets sur un éco-centre.

Ce relevé détaillé sera aussi considéré comme justificatif d'élimination des déchets en déchèterie au regard de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

Article 7 Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Boues de station d'épuration
- Déchets de centres médicaux ou d'activités de soins, médicaments
- Ordures ménagères
- Déchets anatomiques ou infectieux, cadavres d'animaux
- Produits radioactifs
- Carburants liquides
- Pneus poids lourds ou agricole, lacérés, avec jante
- Déchets de balayage
- Amiante, fibrociment
- Moteurs de voitures
- Explosif

L'agent d'accueil est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects. Il est également habilité à refuser le dépôt des déchets qui, de par leur nature, leur dimension, leur volume ou leur quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour le personnel et/ou l'exploitation du site.

Article 8 Circulation et stationnement

Les éco-centres sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à la loi et à ses textes d'application.

La circulation dans l'enceinte des éco-centres doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place, en particulier la vitesse qui est limitée à 10 km/h maximum.

Le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte de l'éco-centre en dehors des zones de déchargement, sauf pour les véhicules du personnel de service.

Les usagers devront quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement dans l'éco-centre.

Le nombre de véhicules sur la plateforme est limité pour des raisons de sécurité. Il est contrôlé informatiquement en fonction des entrées et des sorties de véhicules.

Article 9 Consignes de sécurité

L'usager devra se conformer aux règles de circulation présentes sur le site.

- Les animaux de compagnie ne sont pas admis sur la plate-forme de l'éco-centre et doivent impérativement rester dans le véhicule de l'usager.
- Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur l'éco-centre. Les enfants accompagnés ne doivent en aucun cas sortir des véhicules lors de leur présence dans l'enceinte de l'éco-centre.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'éco-centre.
- L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.
- Il est interdit de benner sur les quais non autorisés.

L'accès à l'éco-centre et notamment les opérations de déchargement et les manœuvres de véhicules se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de l'éco-centre.

Pour des raisons de sécurité, les usagers ne doivent en aucun cas monter dans les bennes, sur les bavettes ou les rebords de quais et ne doivent en aucun cas descendre en bas des quais.

Article 10 Responsabilités

En cas de dégradation du site, suite à ces déchargements ou manœuvre, un constat sera établi et signé conjointement par les responsables des dégâts et l'agent d'accueil en vue de leur prise en charge par les assurances respectives.

Les usagers se doivent de respecter :

- Le présent règlement (horaire, nature et nombre de passage annuel)
- La signalétique
- Le déchargement de ses apports après les avoirs présentés à l'agent d'accueil
- La propreté des sites et de ses abords
- Les instructions de l'agent d'accueil
- Le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées par les agents d'accueil
- La remise à l'agent d'accueil des déchets dangereux

L'usager doit signaler tous sinistres dont il serait à l'origine.

Le SIREDOM n'a pas la garde et la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...).

En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de :

- Vols ou dégradations des biens des usagers
- Préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité
- Préjudice subi par un usager et causé par un autre usager
- Préjudices corporels

L'accès est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture. Les dépôts en dehors de l'éco-centre sont régis par la réglementation sur les dépôts sauvages. L'agent d'accueil ayant instruction de la faire respecter en relevant la plaque d'immatriculation du véhicule pour signalement et engagement de procédure.

Article 11 Rôle de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de l'éco-centre
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site
- De veiller au bon fonctionnement du système de lecture des badges
- D'accueillir et conseiller le public, de telle sorte qu'il dépose les matériaux dans les bennes ou conteneurs appropriés en étant présent en haut de quai
- De contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs et de tout autre contenant
- De trier les DDS apportés par les usagers
- De contrôler les conditions d'accès et particulièrement la possession du badge approprié à chaque type d'usager
- De tenir les registres des réclamations
- De faire respecter le présent règlement

Une éventuelle aide de l'agent d'accueil à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin d'une personne en difficulté (personne âgées, handicapée...), l'appréciation des situations est laissée à l'agent d'accueil.

Des bennes de compost sont disposées sur les éco-centres. Les usagers ont la possibilité de repartir avec 2 sacs de compost de 100 litres par semaine.

Il est interdit de solliciter des usagers un pourboire quelconque.

Les agents d'exploitation gèrent les capacités d'accueil des éco-centres. En cas de problème technique ou de sécurité, ils restent habilités à limiter les accès, à diriger les usagers vers d'autres déchèteries, voire à fermer provisoirement l'éco-centre.

Article 12 Sanction

En cas de non-respect du présent règlement ou d'action visant à entraver le bon fonctionnement de l'éco-centre, l'utilisateur contrevenant se verra refuser l'accès au site et sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La récupération des matériaux en dehors des dispositions prises par le SIREDOM en vue de la valorisation des déchets ainsi que l'accès à l'intérieur des caissons et la descente dans les bennes est strictement interdite.

A l'initiative du SIREDOM ou de la collectivité adhérente, une interdiction d'accès temporaire ou définitive sera décidée en cas :

- mauvais comportement (3 mois)
- fraude (3 mois)
- chiffonnage / trafic (3 mois)
- dépôt déchets interdit (3 mois) et obligation pour l'utilisateur de récupérer son déchet.

Article 13 Contestation et réclamation

Toute personne désireuse de contester ou de porter réclamation sur le fonctionnement de l'éco-centre doit s'adresser par écrit au SIREDOM.

SIREDOM
63 rue du Bois Chaland
91090 LISSES

Article 14 Consultation du règlement intérieur

Le présent document est consultable dans les bureaux du SIREDOM, à l'éco-centre, dans les communes adhérentes ou cliente au SIREDOM, à la Chambre de Métiers, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France et sur le site Internet du SIREDOM (www.siredom.com).

Le Président du SIREDOM,

Fait à Lisses
Le 8 décembre 2019

Xavier DUGOIN



